



Objet : ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 095-2025 – Erreur matérielle - Modification du montant des travaux sous-traités à la SAS Philip FRERES / Marché n°2024-10-33 « Travaux d'aménagement de la vélo-route ViaRhôna entre Bellegarde et Saint-Gilles »

DECISION N° 104-2025

**Décision modificative à la n°095-2025 (correction erreur matérielle)
(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu l'article 283 du Code Général des Impôts relatif aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ;
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 relatifs à la sous-traitance ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu l'arrêté n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour « tous les types de contrats ou marchés d'un montant égal ou supérieur au seuils européens de procédure formalisée : la préparation, la signature du rapport d'analyse des offres, la signature de tous courriers et/ou documents relatifs à la finalisation de la procédure de passation, l'exécution (hors avenants et marchés complémentaires) et le règlement des marchés ;
Vu la délibération n°24-119 du 09 décembre 2024 relative à l'attribution d'un marché n°2024-10-33 concernant les travaux d'aménagement de la vélo-route ViaRhôna entre Bellegarde et Saint-Gilles ;
Vu la notification du marché, lot n°1 Aménagements de voirie à son attributaire le groupement d'entreprises LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE, mandataire, SAS CAZAL et EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON, cotraitants, en date du 14 février 2025 ;
Vu le formulaire DC4 relatif à la sous-traitance déclarée au stade de l'offre, par LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE pour les travaux de préparation du support par grenailage par l'entreprise PROCESS GRENAILLAGE, pour un coût de 172 620€HT et pour une durée de 90 jours ;
Vu l'ordre de service n°1 d'un montant de 3 278 145,40€ HT, prescrivant le début d'exécution des travaux compris dans le lot n°1, à l'exception des tranches optionnelles 1 et 2 d'un coût global de 1 035 928€HT, pour une durée globale de 32 semaines, notifié le 17 février 2025 ;
Vu l'ordre de service n°2, prescrivant l'interruption des travaux à compter du 15 mars 2025, notifié le 21 février 2025 ;
Vu la décision N°066-2025 acceptant la sous-traitance des travaux de « confortement de berges par tunage » et le paiement direct par la SAS CAZAL de la SAS Philip FRERES, représentée par Monsieur Thibault PHILIP, Directeur Général, pour un montant de 32 700,00€ HT et pour une durée de 10 jours ;
Vu le formulaire DC4, tel que ci-annexé, présenté pour la sous-traitance des travaux de « confortement de berges par tunage » et le paiement direct par la SAS CAZAL de la SAS Philip FRERES, représentée par Monsieur Thibault PHILIP, Directeur Général, portant le montant global à 297 400€ HT avec reprise à compter du 18 août 2025 pour 4 mois ;

Considérant les travaux contenus dans le lot n°1 « Aménagements de voirie » et le besoin de sous-traiter une part plus importante des travaux de confortement de berges par tunage ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'augmentation à un coût de 297 400 € HT de la part sous-traitée des travaux prévus dans le lot n°1 « Aménagements de voirie » par la SA LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE à la SAS Philip FRERES représentée par son Président Monsieur Thibault PHILIP, pour la prestation de « confortement de berges par tunage ».

Article 2 : D'approuver la répartition financière suivante :

LOT 1 Aménagement de voirie :

Société	Montant initial €HT	Montant DC4 €HT	Nouvelle répartition du marché €HT
Mandataire LAUTIER MOUSSAC	1 265 769,65		« »
Sous-traitant PROCESS GRENAILLAGE (stade offre)	172 620,00		« »
Cotraitant CAZAL	1 404 594,10	- 264 700,00	1 139 894,10
Sous-traitant PHILIP FRERES	32 700,00	+ 264 700,00	297 400,00
Cotraitant EUROVIA	1 438 389,65		« »

Le total global du marché demeure inchangé.

Article 3 : D'approuver le paiement direct du sous-traitant ;

Article 3 : Que les dépenses sont inscrites au budget 2025 comme suit :

Budget	Opération
Principal	9109

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le 17 juillet 2025
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

